

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 003-2023/ARCOP/CRD DU 30 JANVIER 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
SIEMENS SA/ESE2i SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL  
N° 011/DEP/PRMP/DG/CEET/2022 DU 23 MARS 2022 DE LA COMPAGNIE  
ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET) RELATIF A LA FOURNITURE ET  
A LA MISE EN PLACE D'OUTILS DE TELECONDUITE AU SEIN DU  
BÂTIMENT CENTRAL DE CONDUITE DE LA CEET**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 12 janvier 2023 introduite par le groupement SIEMENS SA/ESE2i Sarl et enregistrée le 13 janvier 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0077 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 12 janvier 2023 et enregistrée le 23 janvier 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0077, le groupement SIEMENS SA/ESE2i Sarl, représenté par Monsieur Amine HADJI, son mandataire et directeur des ventes Afrique de la société SIEMENS SA ayant son siège social à Gezellestraat 123 1654 Huizingen, Tél : 00228 22 22 67 72 / 70 44 59 37, e-mail : contact@ese2i.tg/info@ese2i.tg, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n° 011/DEP/PRMP/DG/CEET/2022 du 23 mars 2022 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la fourniture et à la mise en place d'outils de téléconduite au sein du bâtiment central de conduite de la CEET.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;



Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que tout recours contre une procédure de passation devant l'autorité de régulation de la commande publique est subordonné à une saisine préalable de l'autorité contractante initiatrice de la procédure concernée ;

Considérant qu'il ressort des faits que, par courriel daté du 09 janvier 2023 et notifié le même jour au groupement SIEMENS SA/ESE2i Sarl, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a informé ledit groupement des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre pour ladite procédure d'acquisition ;

Que non satisfait, le groupement SIEMENS SA/ESE2i Sarl a, par lettre datée du 12 janvier 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Que suite à la notification des résultats provisoires, le groupement SIEMENS SA/ESE2i Sarl a introduit son recours devant le Comité de règlement des différends de l'autorité de régulation de la commande publique sans avoir préalablement saisi l'autorité contractante en recours gracieux tel que le prescrivent les articles 35 et 38 précités de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant qu'aux termes desdits articles, le Comité de règlement des différends étant une instance chargée de connaître des contestations liées aux décisions rendues par l'autorité contractante sur un recours gracieux ou en l'absence de celles-ci, ne saurait être directement saisi par un candidat ou soumissionnaire sans avoir exercé le recours gracieux préalable ;

Qu'au regard de ce qui précède, en ayant introduit son recours devant le Comité de règlement des différends sans la saisine préalable de l'autorité contractante, le groupement SIEMENS SA/ESE2i Sarl a méconnu les dispositions régissant le contentieux devant le Comité de règlement des différends ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable.

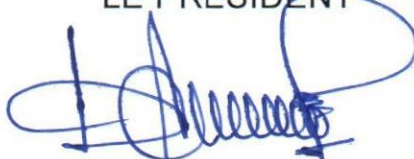
#### **DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours du groupement SIEMENS SA/ESE2i Sarl pour défaut de saisine préalable de l'autorité contractante ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement SIEMENS SA/ESE2i Sarl, à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**